



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 16 JAN. 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 37 81

✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant l'arrêté du 24 décembre 1999
réglementant les activités de la société M A T
route de la Vallée à CHESSY-LES-MINES**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône et de la Métropole de Lyon
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société M A T dans son établissement situé à CHESSY-LES-MINES ;
- VU la déclaration en date du 22 mai 2012 par laquelle la société M A T fait part de la mise à l'arrêt définitif des activités du bâtiment dénommé RM2 situé sur la partie est du site de CHESSY-LES-MINES et le récépissé délivré à l'exploitant le 6 juin 2012 ;

../.

VU l'analyse des émissions déclarées d'hydrocarbures totaux des teinturiers de Rhône-Alpes, conduite sur la période 2007-2011 ;

VU le rapport en date du 1^{er} décembre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que, suite au constat d'importantes émissions d'hydrocarbures totaux chez certains ennoblisseurs textiles, la DREAL Rhône-Alpes a engagé, en 2011-2012, une action afin de réaliser un état des lieux des prescriptions réglementaires relatives aux rejets d'hydrocarbures et de collecter et analyser l'ensemble des données liées aux rejets effectifs de ces établissements sur les six dernières années ;

CONSIDERANT que cette démarche, qui a concerné 38 établissements de la région Rhône-Alpes, a mis en évidence :

- des disparités prescriptives entre les établissements, dues, notamment, à l'ancienneté des prescriptions, pouvant parfois conduire à une insuffisance de surveillance de certaines émissions,
- des émissions importantes, chez un nombre d'industriels plus étendu qu'initialement identifié, s'avérant, dans certains cas, significativement supérieure aux limites d'émissions prescrites ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette démarche, il est apparu nécessaire d'homogénéiser au niveau régional les modalités de surveillance des rejets d'hydrocarbures des établissements comportant une activité autorisée au titre de la rubrique n° 2330.1° de la nomenclature des installations classées (teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles) ;

CONSIDERANT que la société M A T exploite sur son site de CHESSY-LES-MINES, route de la Vallée, des installations de teinture, impression, apprêt, enduction et blanchiment de matières textiles autorisées au titre de la rubrique n° 2330.1° ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient de modifier les prescriptions relatives aux rejets d'hydrocarbures imposées à l'établissement de CHESSY-LES-MINES ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que dans le cadre de la cessation d'activités du bâtiment dénommé RM2 du site de CHESSY-LES-MINES, l'exploitant a pris les mesures nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, compte tenu de cette cessation d'activités et de l'évolution de la nomenclature, il y a lieu de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées sur le site de CHESSY-LES-MINES figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié précité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le tableau des activités exercées par la société M A T à CHESSY-LES-MINES, figurant au point 1.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Désignation des installations	Rubriques de la nomenclature	Volume des activités	Classement
Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles	2330.1	5 t/j	A
Stockage de matières combustibles en quantité > à 500 t dans des entrepôts couverts dont le volume est > 50 000 m ³	1510.2	200 t dans 66 000 m ³	NC
Installation de combustion	2910.A.2	17.5 MW	D
Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes (peroxyde d'hydrogène à 35 %)	1200.2.c	12 t	D
Charge d'accumulateurs	2925	37 kW	NC

»

ARTICLE 2 :

Les dispositions du point 3.3 de l'annexe 2 « Eau » de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 modifié précité sont remplacées par celles ci-après :

« 3.3 - L'ensemble des prélèvements et mesures effectués en application de la présente annexe sont réalisés dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Un état récapitulatif de ces analyses est transmis chaque mois à l'inspection des installations classées suivant les formes prévues à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 (GIDAF) relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

Cet état récapitulatif comprend le relevé des consommations d'eau ainsi que les quantités commerciales de tissus traités (en kilogrammes) par type de traitement permettant d'en déduire la quantité d'eau utilisée par kilogramme de tissu traité. »

././.

ARTICLE 3 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHESSY-LES-MINES, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHESSY-LES-MINES, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 16 JAN. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL

